

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N°  
\_\_\_\_\_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.  
\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de  
Marseille,

Mme  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

(7ème chambre)

Audience du 24 février 2016  
Lecture du 9 mars 2016  
\_\_\_\_\_

49-04-01-04

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Par une ordonnance n° 1207007 du 11 janvier 2013 prise sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Marseille a rejeté comme irrecevable la requête de M. \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation de la décision du 20 juillet 2012 référencée « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

Par un arrêt n° \_\_\_\_\_ du 11 juillet 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé cette ordonnance et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de Marseille.

*Procédure devant le tribunal :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 juillet 2014 et le 8 septembre 2014, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Descamps, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives aux infractions commises les 28 janvier 2012, 31 décembre 2011, 10 septembre 2011, 15 juillet 2006 et 16 octobre 2005 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points irrégulièrement retirés de son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables aux retraits de points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- les différentes infractions ne lui sont pas imputables ;
- la réalité de l'infraction du 10 septembre 2011 n'est pas établie, dès lors qu'il l'a contestée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision 48 SI en date du 20 juillet 2012 et celles dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives à des infractions commises les 19 décembre 2011, 19 juillet 2010, 7 avril 2009 et 10 mars 2008, sont devenues sans objet ;
- les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. , vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que, par décision du 20 juillet 2012 référencée « 48 SI », le ministre de l'intérieur a informé M. de l'invalidation de son permis de conduire compte tenu d'un solde de points nul ; que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 11 août 2014, fait apparaître que les décisions de retraits de points consécutives à des infractions commises les 19 décembre 2011, 19 juillet 2010, 7 avril 2009 et 10 mars 2008 ne sont plus mentionnées dans ce relevé ; que, dans ces conditions, le permis du requérant est

valide à la date où le tribunal doit statuer, et le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir retiré la décision 48 SI contestée portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé avec injonction de le restituer ; que M. \_\_\_\_\_, qui a pris acte de ce retrait, ne demande plus au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, que l'annulation des décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives aux infractions commises les 28 janvier 2012, 31 décembre 2011, 10 septembre 2011, 15 juillet 2006 et 16 octobre 2005 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. \_\_\_\_\_ ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points litigieux ne lui auraient pas été notifiés pour contester leur légalité ;

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant de l'infraction commise le 28 janvier 2012 :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de l'infraction relevée à son encontre le 28 janvier 2012, M. [redacted] a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; que, toutefois, M. [redacted] n'a pas renoncé au paiement immédiat de l'amende ni émis de réserve ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas bénéficié de l'information prévue par les dispositions du code de la route ;

S'agissant de l'infraction commise le 31 décembre 2011 :

5. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

6. Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction commise le 31 décembre 2011, les mentions du relevé d'information intégral de M. [redacted] établissent que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative à cette infraction relevée par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted], qui ne démontre pas, ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, a nécessairement reçu l'avis de contravention pour cette infraction, lequel comporte, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable ; que, par suite, ce retrait de points n'est pas entaché d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 10 septembre 2011 :

7. Considérant qu'il résulte de la mention « procès-verbal électronique » portée sur le relevé intégral d'information que l'infraction commise le 10 septembre 2011 a été constatée à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le

service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ;

8. Considérant que, si l'infraction susmentionnée a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, lequel établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que M. Nogaro aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que la seule production du procès-verbal électronique n'est pas suffisante pour justifier de la délivrance de l'information préalable ; que le ministre ne produit aucune attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée établie sous le timbre de la direction générale de la comptabilité publique susceptible de démontrer que M.                    aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figure l'information préalable ; que, par ailleurs, le bordereau de situation du compte « amende et condamnations pécuniaires » produit par le ministre est un exemplaire type qui ne permet pas d'apprécier la situation comptable de M.                    ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la réalité de l'infraction commise le 10 septembre 2011, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré trois points du capital de son permis de conduire, à la suite de cette infraction, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction commise le 15 juillet 2006 :

9. Considérant que l'information selon laquelle un retrait de points est encouru, qui est due dans tous les cas audit contrevenant, est suffisamment donnée par la mention « oui » figurant dans une case « retrait de points » du document qui lui est remis lors de la constatation d'une infraction ; que le procès-verbal de contravention du 15 juillet 2006, produit par l'administration et signé par le requérant, mentionne que M.                    a reconnu l'infraction et avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'il a été informé de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition d'une mention spécifique dans la case prévue à cet effet ; que les mentions figurant sur cet avis répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information s'agissant de l'infraction susvisée manque en fait et ne peut dès lors qu'être rejeté ;

S'agissant de l'infraction commise le 16 octobre 2005 :

10. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que, toutefois, la circonstance que le relevé d'information intégral mentionne la même date pour la constatation de l'infraction et le paiement de l'amende n'est pas, à elle seule, de nature à priver de sa valeur probante un procès-verbal revêtu de la signature du contrevenant attestant qu'il s'est vu remettre un avis de contravention et une carte de paiement comportant ces informations ;

11. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M.                    que l'intéressé s'est acquitté de l'amende forfaitaire de façon immédiate s'agissant de l'infraction du 16 octobre 2005 ; que, toutefois, en se bornant à soutenir que la

circonstance que l'intéressé ne soutient pas avoir procédé au paiement immédiat de l'amende permet de présumer qu'il s'est nécessairement vu remettre un avis de contravention comprenant l'information préalable, l'administration, qui ne produit pas le procès-verbal relatif à l'infraction susmentionnée, n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision consécutive à cette infraction et portant retrait de trois points est illégale ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que six points retirés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ l'ont été irrégulièrement ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur portant retrait, respectivement de trois et trois points, de son permis de conduire à la suite des infractions constatées les 16 octobre 2005 et 10 septembre 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. \_\_\_\_\_ le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer aux différentes dates des décisions de retraits de points annulées par le présent jugement, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice de trois et trois points retirés à la suite des infractions constatées les 16 octobre 2005 et 10 septembre 2011, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. \_\_\_\_\_, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le ministre de l'intérieur demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. \_\_\_\_\_.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait, respectivement de trois et trois points, du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite des infractions constatées les 16 octobre 2005 et 10 septembre 2011 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice de trois et trois points au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ aux différentes dates des décisions de retraits de points annulées, et de reconstituer en conséquence le capital de points attachés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de l'Etat présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_, et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 9 mars 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. \_\_\_\_\_

S. \_\_\_\_\_

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier en chef,